**UNION DES COMORES**

***Unité-Développement-Solidarité***

*------------------*

A L’audience publique du Tribunal de Première instance de Moroni tenue le trente septembre de l’année deux mille dix neuf, statuant en matière commerciale et en premier ressort ;

**TRIBUNAL DE PREMIERE**

**INSTANCE DE MORONI**

**----------------**

**Jugement N° 29/19**

**Du 30/09/2019**

**MAGASIN ASMAHANE, sise à Moroni Mbouéni, représenté par Madame Asmahane Ali Abdou, née à Moroni et y demeurant ;, ayant pour conseil Maitre Mohamed Nassur Said Ali , avocat à la Cour ;**

***CONTRE***

**L’EXIM BANK COMORES, ayant son siège à Moroni place de France, représenté par son Directeur Général et ayant pour conseil Maitre Nadjati IBRAHIM MZE, avocat à la Cour;**

**Par ALI MOHAMED DJOUNAID,** présidant l’audience et **Aliamane Ali Abdallah, Mohamed Said TOCHA** Juges assesseurs avec l’assistance de **Athoumani Said,** Greffier tenant la plume ;

***ENTRE***

**MAGASIN ASMAHANE, sise à Moroni Mbouéni, représenté par Madame Asmahane Ali Abdou, née à Moroni et y demeurant ;, ayant pour conseil Maitre Mohamed Nassur Said Ali , avocat à la Cour ;**

**-----------------------Demandeur d’une part------------------**

***ET***

**L’EXIM BANK COMORES S.A, ayant son siège à Moroni place de France, représenté par Monsieur Guy RWABURUNDI, Directeur Général ayant pour conseil Maitre Nadjati IBRAHIM MZE, avocat à la Cour ;**

**----------------------Défendeur d’autre part------------------**

**LE TRIBUNAL**

* Vu l’acte introductif d’instance ;
* Vu toutes les pièces du dossier
* Ouï les explications des parties ;

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Attendu que par exploit d’huissier en date du 08 mars 2019, portant opposition contre une ordonnance d’injonction de payer à la requête de **MAGASIN ASMAHANE, sise à Moroni Mbouéni, représenté par Madame Asmahane Ali Abdou, née à Moroni et y demeurant**, assignation a été servie **L’EXIM BANK COMORES S.A, ayant son siège à Moroni place de France, représenté par Monsieur Guy RWABURUNDI, Directeur Général ayant pour conseil Maitre Nadjati IBRAHIM MZE, avocat à la Cour, d’avoir c**omparaitre devant le Tribunal commercial de céans pour s’entendre :

* Déclarer recevable l’assignation en opposition du Magasin Asmahane ;
* Constater le caractère incertain, inexigible de la créance ;
* Ordonner l’ouverture de la procédure de conciliation entre les parties ;
* Réserver les dépens;

**PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu’au soutien de ses demandes**,** le requérant expose qu’il avait bénéficié d’un découvert d’un montant de 32.420.000KMF auprès de l’EXIM BANK.

Qu’en dépit des circonstances, il a obtenu de son créancier une restructuration de son découvert en prêt en 72 échéances, soit 584.387,91KMF par mois depuis le 03 novembre 2017 ;

Que cette restructuration est dû à un imprévu qui a causé des dommages au requérant ;

Que suivant courriers en date du 20 juillet et 18 septembre 2018, la banque réclame le paiement de la totalité des échéances impayées ;

Que par ordonnance N°19/19 du 08 février 2019, l’Exim Bank est autorisé à signifier une injonction de payer à Madame Asmahane assujetti agissant en tant que Magasin Asmahane et Monsieur Mohamed Ali Abdou en tant que caution, la somme de 34.799.077,27KMF en principal outre les intérêts, pénalités et frais de la procédure ;

Que ladite ordonnance est signifiée à Madame Asmahane en lui demandant de payer la somme de 34.799.077,27KMF.

Que Madame Asmahane conteste le montant en question en ce que le montant retenu par la Banque ne correspond pas aux normes en vigueur en matière de prêt bancaire ;

Que la banque ne peut pas se prévaloir d’un montant basé sur des donnés étonnées et non conformes aux exigences de l’acte uniforme de l’OHADA ;

Qu’elle estime cette somme reclamée par la banque est l’ensemble de découerts cumulés tout au long de ses activités ;

Que c’est ainsi qu’elle a fait opposition de ladite ordonnance ;

Attendu qu’en défense, **L’EXIM BANK COMORES S.A, ,** par l’organe de son conseil Maitre **Maitre Nadjati IBRAHIM MZE** a conclu au rejet de l’opposition formulée par Magasin Asmahane Ali Abdou pour forclusion ;

Qu’elle soutient que conformément à l’article 9 de l’acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement «  le recours ordinaire contre la décision d’injonction de payer est l’opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président qui a rendu la décision d’injonction de payer. Elle est faite par voie extra judiciaire. » ;

Que l’article suivant dispose que l’opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivant sa signification ;

Qu’il est constant que la requérante a fait opposition 18 jours après la signification de l’ordonnance ;

**DISCUSSION**

**En la forme**

L’opposition est faite conformément aux dispositons légales et qu’il convient de la déclarer recevable.

AU FOND

Attendu que suivant les différentes pièces du dossier ainsi que les débats, il est constant et non contesté que **MAGASIN ASMAHANE, sise à Moroni Mbouéni, représenté par Madame Asmahane Ali Abdou** avait bénéficié d’un découvert d’un montant de 32.420.000KMF auprès de l’EXIM BANK ;

Qu’il est également constant que **MAGASIN ASMAHANE, représenté par Madame Asmahane Ali Abdou** n’a pas respecté les obligations contractuelles ;

Que par ordonnance N°19/19 du 08 février 2019, l’Exim Bank est autorisé à signifier une injonction de payer à Madame Asmahane assujetti agissant en tant que Magasin Asmahane et Monsieur Mohamed Ali Abdou en tant que caution, pour le paiement de la somme de 34.799.077,27KMF en principal outre les intérêts, pénalités et frais de la procédure ;

Attendu que non seulement que Madame Asmahane conteste le montant réclamé par la Banque et qu’elle n’a pas rapporté la preuve de ses allégations mais aussi il est à souligner que le délai pour faire opposition est de 15 jours à compter de la signification ;

Que dans le cas d’espèce, l’opposition est faite 18 jours après la signification de l’ordonnance d’injonction de payer ;

Attendu que suivant la jurisprudence en la matière, «  est irrecevable, l’opposition formée contre une décision portant injonction de payer plus de 15 jours à compter de la date de sa » ;

Qu’il convient par conséquent de rejeter les demandes formulées par Magasin Asmahane, **représenté par Madame Asmahane Ali Abdou et de le condamner** ;à payer à l’EXIM BANK COMORES S.A la somme de 34.799.077,27KMF ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des parties en matière commerciale et en premier ressort.

**En la forme**

- Reçoit en la forme l’opposition contre l’ordonnance d’injonction de payer N°19 du 08 février 2019;

**Au Fond**

- Rejette les demandes formulées par Magasin Asmahane comme étant non fondées;

- Condamne par conséquent Madame AsmahaneAli Abdou assujetti agissant en tant que Magasin Asmahane à payer à la société EXIM BANK COMORES la somme de 34.799.077,27KMF;

- Dit que le présent jugement se substitue à l’ordonnance d’injonction de payer N°19 du 08 février 2019;

Laisse les frais et dépens de l’instance à la charge du requérant ;

**Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et la Greffière.**

**LE PRESIDENT**